

N° 384368

M. B...

1^{ère} sous-section jugeant seule

Séance du 24 mars 2016

Lecture du 6 mai 2016

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

Ayant quinze années d'ancienneté et étant père de trois enfants, M. A... B..., alors fonctionnaire territorial, a demandé le 24 novembre 2010 à la CNRACL son admission anticipée à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension à compter du 31 mai 2011, sur le fondement de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette demande a été rejetée, tout comme le recours qu'il a introduit devant le tribunal administratif de Lille.

Il se pourvoit en cassation. Vous devrez d'abord annuler le jugement attaqué pour méconnaissance du champ d'application de la loi dans le temps.

Le tribunal a fait application des dispositions du 3° du I de l'article L. 24 du CPCMR dans leur rédaction issue du I l'article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, mais antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010 de réforme des retraites, qui a vous le savez profondément refondu le dispositif.

Or, comme le relève en défense la Caisse des dépôts et consignations, il fallait prendre en compte – comme l'a pourtant relevé le tribunal lui-même – non pas la date de dépôt de la demande de M. B..., soit le 24 novembre 2010 – mais la date à compter de laquelle le fonctionnaire demandait à bénéficier de sa pension (CE, 28 mars 2008, L..., n° 289391, aux Tables) – soit le 31 mai 2011 (exercice d'anticipation auquel d'ailleurs l'administration ne pouvait pas vraiment se livrer, mais vous semblez l'exiger du juge de plein contentieux des pensions : v. CE, 26 juin 2008, M. G..., n° 295338, inédite). A cette date du 31 mai 2011, les dispositions issues de la loi du 9 novembre 2010 étaient entrées en vigueur, en particulier le III de l'article 44, qui maintient le bénéfice de l'avantage antérieur pour les parents de trois enfants ayant réduit ou interrompu leur activité » et ayant accompli quinze années de services avant le 1^{er} janvier 2012.

Après cassation, vous réglerez l'affaire au fond. Vous devrez écarter les nombreux moyens tirés de l'inconventionnalité des dispositions législatives et réglementaires applicables, en reprenant la solution dégagée par votre décision d'Assemblée du contentieux M. Q... (CE, Ass., 27 mars 2015, n° 372426, au Recueil), qui les a regardées comme compatibles avec l'article 157 du TFUE en relevant notamment que le « législateur avait entendu non pas prévenir les inégalités de fait entre les hommes et les femmes fonctionnaires et militaires dans le déroulement de leur carrière et leurs incidences en matière de retraite (...), mais compenser à titre transitoire ces inégalités normalement appelées à disparaître ».

Nous ajouterons que les éléments produits par M. B... ne conduisent pas à remettre en cause l'appréciation de l'Assemblée, bien au contraire, puisqu'ils accréditent l'idée qu'une part sensible des inégalités de rémunération entre hommes et femmes s'expliquent par l'incidence de la naissance d'enfants, qui entraîne de facto plus fréquemment pour les femmes que pour les hommes un passage au temps partiel et une diminution du nombre d'heures effectuées, et un moindre accès à des postes de responsabilité.

Pour les mêmes raisons, les moyens tirés de la contrariété avec la directive 2006/54/CE ou avec les stipulations combinées de l'article 14 de la convention EDH et de l'article 1P1 seront écartés.

Les autres branches de la contestation, relatives à l'inconventionnalité des dispositions issues de la loi du 30 décembre 2004, ou de la bonification prévue à l'article L. 12 du CPCMR, sont inopérantes, dès lors que les premières ne sont pas applicables *ratione temporis* et que vous n'aurez pas à faire application des secondes dès lors que vous jugerez que M. B... ne remplit en tout état de cause pas les conditions d'obtention d'une liquidation anticipée de sa pension.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de renvoyer à la CJUE une nouvelle question préjudicielle, nous concluons à l'annulation du jugement attaqué, au rejet des conclusions présentées par M. B... devant le tribunal administratif de Lille ainsi que du surplus des conclusions qu'il a présentées devant vous.